



Recueil des lois fédérales

N° 32 24 août 1982

- 1498 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1499 Exécution de mesures visant à procurer du travail
- 1501 Coût de construction des nouveaux logements
- 1504 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1982
- 1506 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine d'automne.
O du DFEP
- 1508 Protection des végétaux
- 1522 Importations de textiles
Adoption de conditions uniformes d'homologation et reconnaissance
réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à
moteur. Accord
- 1523 Règlement n° 14
- 1524 Règlement n° 15
- 1525 Règlement n° 16
- 1526 Règlement n° 22
- 1527 Mer territoriale et zone contiguë. Convention
- 1528 Régime international des ports maritimes. Convention

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 11 août 1982

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1982:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	32.70	1102.12	1.—
0401.20	287.80	ex 1102.14	85.50
ex 0402.10	283.50	1701.20	22.20
ex 0402.10	131.20	1701.30	25.20
ex 0402.20	784.10	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	105.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	928.20	1702.16	17.20
ex 0403.10	558.20	1702.18	17.60
ex 0403.12	314.—	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20	ex 1703.10	63.—
0405.22	70.30	ex 1703.10	12.60
1101.10	85.50		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

11 août 1982

Département fédéral des finances:
Ritschard

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1982 1278

Ordonnance sur l'exécution de mesures visant à procurer du travail

du 18 août 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 3 octobre 1951¹⁾ sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée,

arrête:

Article premier Principe

¹ Un programme de mesures visant à procurer du travail sera mis à exécution.

² Le délai prévu pour exécuter ces mesures commence à courir le 1^{er} septembre 1982 et expire le 29 février 1984.

³ Sur requête dûment justifiée, l'Office fédéral des questions conjoncturelles peut, exceptionnellement, prolonger le délai jusqu'au 28 février 1985 au plus tard.

Art. 2 Libération individuelle des réserves après l'achèvement du programme

¹ Si une entreprise d'importance locale, régionale ou nationale est confrontée à des difficultés économiques, l'Office fédéral des questions conjoncturelles peut, sur demande, autoriser la libération des réserves de crise après le 29 février 1984 également.

² L'Office fédéral fixe un délai pour exécuter les mesures visant à procurer du travail.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes du Conseil fédéral sont abrogées:

- a. Ordonnance du 9 avril 1975²⁾ sur l'exécution de mesures visant à procurer du travail;
- b. Ordonnance du 27 septembre 1976³⁾ sur l'achèvement du programme de mesures visant à procurer du travail.

RS 823.322

¹⁾ RS 823.32

²⁾ RO 1975 621

³⁾ RO 1976 1940, 1978 165

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

18 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27662

Ordonnance concernant le coût de construction des nouveaux logements

du 3 août 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 51 de l'ordonnance du 30 novembre 1981¹⁾ relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements,

arrête:

Article premier Définition du coût de construction

¹ Le coût de construction se compose:

- a. Du coût des travaux préparatoires;
- b. Du coût du bâtiment;
- c. Du coût des équipements d'exploitation;
- d. Du coût des aménagements extérieurs;
- e. Des frais secondaires;
- f. Du coût de l'aménagement intérieur.

² En déterminant les limites du coût de construction, il y a lieu de déduire les subventions fédérales, cantonales et communales allouées à titre de participation aux frais des constructions de protection civile, ainsi que le coût de construction des places de parc et des garages.

Art. 2 Limites du coût de construction

¹ En règle générale, les limites du coût de construction, selon le nombre de personnes par ménage (PPM) et compte tenu de la valeur d'utilisation du logement et de son environnement immédiat, sont fixées comme il suit:

RS 843.143.1

¹⁾ RS 843.1

PPM	Nombre de pièces	Valeur d'utilisation du logement compte tenu de son environnement immédiat		Limites du coût de construction		
				Logement en location Fr.	Logement en propriété Fr.	Maison familiale Fr.
1	1-1½	suffisant bon très bon	Pas de chiffres disponibles	96 000 118 000 140 000	104 000 130 000 156 000	Pour les maisons familiales de 1, 2 et 3 PPM aucune aide n'est allouée
2	2-2½	suffisant bon très bon	690 860 1030	118 000 140 000 162 000	130 000 156 000 182 000	
3	3-3½	suffisant bon très bon	740 1035 1330	140 000 162 000 186 000	156 000 182 000 206 000	
4	3½-4½	suffisant bon très bon	790 1135 1480	162 000 186 000 206 000	182 000 206 000 228 000	226 000 254 000 282 000
5	4½-5½	suffisant bon très bon	790 1135 1480	186 000 206 000 226 000	206 000 228 000 250 000	254 000 282 000 308 000
6	4½-6	suffisant bon frès bon	790 1135 1480	206 000 226 000 246 000	228 000 250 000 272 000	282 000 308 000 336 000
7	5½-7	suffisant bon très bon	790 1135 1480	226 000 246 000 266 000	250 000 272 000 292 000	308 000 336 000 362 000
8	5½-8	suffisant bon très bon	790 1135 1480	246 000 266 000 282 000	272 000 292 000 310 000	336 000 362 000 388 000

² Les montants fixés au 1^{er} alinéa se fondent sur l'indice zurichois du coût de la construction qui s'établit à 698,4 points (1939 = 100 points) ou à 135,6 points (1977 = 100 points).

Art. 3 Logements pour invalides

L'Office fédéral du logement examine dans chaque cas particulier si le coût des logements pour invalides reste dans des limites convenables.

Art. 4 Logements pour personnes âgées

S'il est établi que la construction de logements pour personnes âgées entraîne des dépenses supplémentaires particulières, les limites du coût de construction s'appliquant aux ménages d'une ou de deux personnes peuvent être augmentées de 10 pour cent au plus.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 24 juin 1981¹⁾ concernant le coût de construction des nouveaux logements est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

3 août 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27691

¹⁾ RO 1981 970

Ordonnance

fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1982

du 17 août 1982

L'Administration fédérale des blés,

vu l'article 28 de l'ordonnance 1 du 10 novembre 1959¹⁾ concernant la loi sur le blé,

arrête:

Article premier

¹ Les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1982 sont fixés comme il suit:

Semence de	Fr.
<i>Froment d'automne</i>	
Probus	150.40
Partizanka	147.70
Zenta, Eiger, Sardona, Arina, Moléson	145.40
Flinor	143.70
Zénith	141.40
Valle d'Oro	139.70
Hardi	139.70
Champlein, Carimulti	134.70
<i>Froment de printemps</i>	
Calanda	155.40
Svenno, Relin, Kärntner, Lita, Tano, Orello	150.40
Kolibri, Walter, Hermes	148.70
Besso	146.40
<i>Seigle d'automne</i>	
Kustro	130.40
Rothenbrunner	157.40
<i>Seigle de printemps</i>	
Beka	162.40
<i>Epeautre</i>	
Altgold, Oberkulmer, Ostro	138.40

RS 916.111.272

¹⁾ RS 916.111.01

² Ces prix s'entendent par 100 kg net, sans sac, marchandise livrée au centre de triage ou à la gare d'expédition. Ils comprennent les frais de licence, une marge de 4 fr. 20 pour les grossistes et de 7 francs pour les revendeurs, une prime de transaction de 3 fr. 70 pour les syndicats de sélectionneurs, ainsi qu'une contribution de 2 francs aux frais de la Fédération suisse des sélectionneurs et de l'Union suisse des paysans.

Art. 2

L'ordonnance du 17 août 1981¹⁾ fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1981 est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

17 août 1982

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Brugger

27703

¹⁾ RO 1981 1215

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine d'automne

du 13 août 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,

arrête:

Article premier Proportion de prise en charge

Les semences d'orge et d'avoine d'automne provenant de cultures visitées et reconnues, d'origine suisse, doivent être prises en charge dans les proportions suivantes: pour les semences d'orge et d'avoine, 25 parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importée est fixée à 58 francs pour l'orge d'automne et 45 francs pour l'avoine d'automne.

Art. 3 Prix applicable à la prise en charge

Les prix à la production des semences provenant de cultures visitées et reconnues, récoltées dans le pays en 1982, au départ du centre de triage du syndicat de sélectionneurs, sans la marge de grossistes ni celle des détaillants, mais y compris la prime de compensation, sont fixés compte tenu de la taxe de licence différente selon les variétés à 106 francs ou à 108 francs pour l'orge d'automne et à 116 francs pour l'avoine d'automne par 100 kilos brut pour net (sac en papier compris).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 11 août 1981²⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine d'automne est abrogée.

² Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

RS 916.112.211.2

¹⁾ **RS 916.112.211**

²⁾ **RO 1981 1795**

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

13 août 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27702

Ordonnance sur la protection des végétaux

Modification du 7 juillet 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 mars 1962¹⁾ sur la protection des végétaux, est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 62, 2^e alinéa, 63 et 64 de la loi sur l'agriculture²⁾;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974³⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

Art. 14, 2^e al.

² Les bureaux de douane perçoivent, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes et selon les indications fournies par les organes chargés des contrôles:

- a. Les taxes phytosanitaires indiquées dans l'annexe II (liste des marchandises);
- b. Un émolument de 5 francs par autorisation d'importation établie en vertu de la présente ordonnance ou en application de l'article 5, lettre b, de l'ordonnance du 19 août 1981⁴⁾ sur la conservation des espèces.

Art. 18 Désinfection

¹ La désinfection des plantes appartenant aux espèces ligneuses feuillues, prescrite dans l'annexe II (liste des marchandises), a lieu conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1982⁵⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général.

¹⁾ RS 916.20

²⁾ RS 910.1

³⁾ RS 611.01

⁴⁾ RS 453

⁵⁾ RO 1982 707

² L'importateur doit faire désinfecter l'envoi, emballages compris, à ses frais et à ses risques. La désinfection est opérée par le service phytosanitaire fédéral ou par une entreprise agréée par l'Office fédéral de l'agriculture (Office). Seules sont agréées les entreprises qui garantissent une désinfection conforme aux règles.

³ L'Office peut exceptionnellement autoriser que des plantes assujetties à la désinfection soient importées par un bureau de douane qui n'est pas compétent pour leur dédouanement. Il ordonne l'acheminement de l'envoi vers une station de désinfection.

⁴ L'Office peut aménager des installations de désinfection et les louer à des entreprises agréées.

Art. 19 Interdiction d'importation, quarantaine

Les marchandises qui, dans l'annexe II (liste des marchandises), sont frappées d'une interdiction d'importation (V, Vg) ne peuvent en principe pas être importées. L'Office peut autoriser l'importation des groupes de marchandises suivants lorsque les conditions et charges correspondantes sont remplies:

a. Insectes vivants, acariens et nématodes (n° du tarif douanier ex 0106.10)

1. L'importation n'est autorisée que pour des animaux qui ne peuvent être considérés comme ravageurs de plantes cultivées ou forestières.
2. Une autorisation globale peut être délivrée pour les importations en provenance de pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (pays membres de l'OEPP)¹⁾. Dans tous les autres cas, une autorisation individuelle est délivrée.

b. Terre de jardin et de fleurs, humus, compost, déchets végétaux destinés à la production d'engrais et similaires, élaborés chimiquement ou non (n°s ex 2532.30, ex 3101.10, ex 3105.10/20 du tarif douanier)

Plantes vivantes et produits végétaux en terre ou dans des substrats assimilables au compost ou à l'humus (n°s ex 0601, ex 0602 du tarif douanier)

1. L'importation de ces marchandises en provenance des pays qui ne sont pas membres de l'OEPP ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et sur la base de l'examen d'un échantillon.
2. La marchandise doit être entreposée dans l'entreprise importatrice sur une surface exempte de terre, jusqu'au terme de l'examen.
3. Selon le résultat de l'examen, l'autorisation est délivrée sous réserve de l'exécution d'un traitement ou d'une désinfection, ordonné par la station fédérale de recherches agronomiques compétente.

¹⁾ Voir explication à la fin de l'annexe II (liste des marchandises).

c. Plants de fraisier (n° ex 0602.22 du tarif douanier)

1. L'importation n'est autorisée que pour des plantes indemnes de la pourriture rouge des racines du fraisier (*Phytophthora fragariae* Hick.).
2. L'Office peut limiter temporairement l'importation selon le procédé d'obtention et de conservation et selon l'origine des plantes.
3. En outre, l'Office peut assujettir l'importation à des conditions et des charges déterminées, afin de permettre l'exécution du contrôle phytosanitaire. Il peut être exigé notamment que le certificat phytosanitaire soit complété par une déclaration supplémentaire.
4. Les conditions d'importation et le texte de la déclaration supplémentaire seront publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

d. Plantes de vigne (n°s ex 0602.10, 50, 52, 66 du tarif douanier)

1. L'importation en provenance des pays membres de l'OIEPP peut être autorisée lorsque, du point de vue phytosanitaire, la marchandise satisfait aux mêmes conditions, pour le moins, que celles appliquées au commerce de plantes de vigne et de porte-greffe dans le pays. Il peut notamment être exigé qu'une fois importées, les plantes soient gardées pendant un certain temps à la disposition du service phytosanitaire cantonal ou de la station de recherches compétente, en vue de leur contrôle quant à la présence de maladies et de ravageurs difficiles à déceler.
2. L'importation en provenance de tous les autres pays est limitée à des cas spéciaux, en vue de l'obtention de variétés ou de porte-greffe particuliers. La marchandise doit être gardée pendant un certain temps à la disposition de la station de recherches compétente, en vue du contrôle quant à la présence de maladies et de ravageurs difficiles à déceler.
3. Les dispositions du statut du vin du 23 décembre 1971¹⁾ sont réservées.

e. Arbres fruitiers et autres plantes-hôtes du pou de San José, du feu bactérien et des viroses des arbres fruitiers présentant un danger général (n°s 0602.12, 20, 22, 30, 40, 42, 44, 50, 52, 60, 66)

1. L'importation d'arbres fruitiers et d'autres plantes-hôtes est réglementée par les articles 6, 7, 12 et 16 de l'ordonnance du 28 avril 1982²⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général.

¹⁾ RS 916.140²⁾ RO 1982 707

2. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1952¹⁾ sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation d'arbres fruitiers sont réservées.

f. Plants de pommes de terre (n° 0701.40 du tarif douanier)

1. L'importation en provenance des pays membres de l'OEPP doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956²⁾ sur la production et l'importation de plants de pommes de terre. Par ailleurs, du point de vue phytosanitaire, la marchandise doit satisfaire aux mêmes conditions, pour le moins, que celles appliquées généralement au commerce pratiqué dans le pays.
2. L'importation en provenance de tous les autres pays n'est autorisée que dans des cas spéciaux. Les plants de pommes de terre doivent être gardés pendant un certain temps à la disposition de la station de recherches compétente, en vue de leur contrôle quant à la présence de maladies et de ravageurs difficiles à déceler.

g. Autres pommes de terre (n° 0701.42 du tarif douanier)

1. L'importation en provenance des pays membres de l'OEPP peut être autorisée lorsque, du point de vue phytosanitaire, la marchandise satisfait aux mêmes conditions, pour le moins, que celles appliquées généralement au commerce pratiqué dans le pays. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1950³⁾ sur l'importation de pommes de terre de table sont réservées.
2. L'importation en provenance de tous les autres pays est totalement interdite.

Art. 20 Facilités

¹ Pour autant que la marchandise soit destinée à l'usage privé, il est permis d'importer sans certificat, sans contrôle et sans taxe phytosanitaire, par personne et dans tous les genres de trafics:

- a. Des bulbes, oignons, tubercules, fruits, baies, parties de plantes destinées à la décoration, plants de légumes et de fleurs, ainsi que des plantes ornementales jusqu'à concurrence de 20 kg;
- b. Des oignons à planter et des plants de fraisiers jusqu'à concurrence de 2,5 kg.

² Dans le trafic frontalier rural, au sens de l'article 58 de la loi sur les douanes⁴⁾, ainsi que dans le trafic avec la zone franche de Haute-Savoie et du

¹⁾ RS 916.131.2

²⁾ RS 916.113.11

³⁾ RS 916.113.211

⁴⁾ RS 631.0

Pays de Gex¹⁾, les marchandises mentionnées dans la liste des marchandises (annexe II) peuvent être importées sans certificat, sans contrôle et sans taxe phytosanitaire.

³ L'Office peut réduire le volume des marchandises admises en franchise ou supprimer les facilités temporairement ou par région, s'il est commis des abus ou s'il faut craindre que des maladies ou des ravageurs présentant un danger général soient introduits. Les limitations et les suppressions de facilités doivent être annoncées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 23, titre médian et 3^e al.

Emoluments pour certificats et autorisations d'exportation

³ L'émolument pour les autorisations d'exportation ou de réexportation, établies en vertu des dispositions de l'article 5, lettres b et c, de l'ordonnance du 19 août 1981²⁾ sur la protection des espèces, est de 5 francs.

Art. 25, 1^{er} et 2^e al.

¹ Dans des cas spéciaux (buts scientifiques, déménagements, etc.), l'Office peut, sur demande, autoriser des dérogations aux articles 13, 14 et 19, s'il n'en résulte aucun risque d'introduction de ravageurs ou de maladies; ces autorisations peuvent être liées toutefois à certaines conditions et charges.

² *Abrogé*

Art. 41, 1^{er} al., in fine, 2^e et 3^e al.

¹ ... sera puni des arrêts ou d'une amende, s'il n'a pas commis une faute plus grave. L'amende sera de 3000 francs au plus s'il a agi par négligence.

² Les articles 112 et 116 de la loi sur l'agriculture sont applicables.

³ Lorsqu'un acte constitue à la fois une infraction à la présente ordonnance et à la loi sur les douanes, la poursuite et le jugement ont lieu selon la loi sur les douanes³⁾.

II

L'annexe II (liste des marchandises) se présente selon le modèle ci-joint.

III

L'annexe III (liste des plantes-hôtes) est abrogée.

¹⁾ RS 11 152

²⁾ RS 453

³⁾ RS 631.0

IV

¹ Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

7 juillet 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27673

Annexe II

Liste des marchandises

(Art. 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22)

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0106.10	– Vers vivants (exceptés les nématodes)	OEPP + autres	K 1	3)
	– Insectes vivants, acariens et nématodes	OEPP autres	V, ⁴⁾ K 1 V, K 1	3) 3)
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur			
	– avec terre	OEPP autres	en partie V, K, Z Vg	4.— 4.—
	– sans terre	OEPP + autres	en partie V, K, Z	6.—
0602	Autres plantes et racines vivantes, y compris boutures et greffons			
<i>L'importation de plantes vivantes en terre à partir de pays non membres de l'OEPP est en principe interdite (Vg), des autorisations individuelles pouvant être exceptionnellement accordées.</i>				
	– Espèces non ligneuses			
	– du genre Nicotiana (tabac)	OEPP + autres	Vg,	4.—
	– fraisiers	OEPP + autres	V, K, Zi	4.—
	– autres	OEPP + autres	en partie V, K, Zi	4.— plants de légumes 2.—

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.³⁾ En cas de contrôles par sondages: -.40 franc.⁴⁾ Autorisation globale pour l'importation d'insectes, d'acariens et de nématodes, à l'exception de certaines espèces (autorisation particulière).

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
0602 (suite)	– <i>Espèces ligneuses</i> – palmiers (uniquement sans terre) – conifères (uniquement sans terre) – espèces feuillues – plants de vignes et parties de ceux-ci (uniquement sans terre) – arbres fruitiers et parties de ceux-ci (uniquement sans terre) – autres (uniquement sans terre)	- OEPP - autres - OEPP - autres - OEPP - autres - OEPP - autres - OEPP - autres	- en partie V, K, Z - en partie V, K, Z - en partie V, K, Z - en partie V, K, Z en partie Zi - V, K, Zi - V, K, Zi - en partie V ou Vg en partie D, K, Zi - Vg, en partie D, K, Zi - en partie V ou Vg en partie D, K, Zi - V ou Vg, en partie D, K, Zi	- avec terre: 4.— - sans terre: 8.— 8.— - avec terre: 6.— - sans terre: 8.— 8.— - avec terre: 6.— - sans terre: 8.— 8.— - avec terre: 6.— - sans terre: 8.— - Bruyère: 4.— 8.—
0603.10/22 ex 0604.10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, ainsi que feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, pour bouquets ou ornements, frais – <i>non ligneux</i> – œillets – autres – <i>ligneux</i> – roses	- OEPP + autres - OEPP autres - OEPP + autres	- K 1, Z — - K 1, Z - K 1, Z	3) — 3) 3)

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: –.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0604.10 (suite)	— autres	OEPP + autres	en partie Vg, K, Zi	6.—
0701.10/30 50/90	Légumes frais ou	OEPP autres	— K1	— 3)
0701.32	Petits oignons à planter	OEPP + autres	K1, Z	3)
0701.40	Plants de pommes de terre (semenceaux)	OEPP autres	K, Zi Vg	—,80 —,80
0701.42	Autres pommes de terre	OEPP autres	K1, Z Vg	3) —,60
ex 0705.10/14	Légumes à cosse entiers, non transformés (haricots, pois, et autres), à ensemençer	OEPP + autres	K1, Z	3)
0801.10/30	Dattes, bananes, ananas et autres, frais;	} OEPP autres	— K1	— 3)
0803.10	Figues fraîches;			
0804.10/12	Raisin frais,			
0805.10/40	Fruits à coques (noix, etc.);			
0809.10/20	Autres fruits frais	} OEPP + autres	K1	3)
0802.10/30	Agrumes frais			
ex 0806.10	Pommes et poires fraîches, pour la cidrerie	OEPP autres	K, Zi Vg	—,30 —,30
		OEPP + autres	K, Zi	1.30
	0806.20/22 Fruits à pépins de table autres marchandises de ces numéros	OEPP autres	K, Zi Vg	—,30 —,30

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: —,40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
0807.10/40	Fruits à noyau, frais (abricots, pêches, prunes, pruneaux, cerises, y compris nectarines, prunelles, nèfles)	OEPP + autres	K, Z	1.30
0808	Baies, fraîches			
	– groseilles à grappe, cassis, groseilles à maquereau	OEPP + autres	K, Z	1.30
	– autres (fraises, framboises, etc.)	OEPP autres	— K1	— 3)
ex 1001	Blé et méteil à ense-mencer	OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 1002	Seigle	} à ensementer } OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 1003	Orge			
ex 1004	Avoine			
ex 1005	Maïs			
1006.10/20	Riz	} OEPP + autres	K1	3)
1007.01	Sarrasin, millet, al-piste et graines de sorgho; autres céréa-les			
1101.10/30	Farines de céréales;	} OEPP + autres	K1	3)
ex 1192.10/22	Gruaux, semoules, graines de céréales transformées;			
ex 1104.10/20	Farines de légumes à cosse ou de fruits du chapitre 8 et semoules de racines et de tubercules du numé-ro 0706			

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: —40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
1105.10/22	Farines, semoules et flocons de pommes de terre	OEPP + autres	K1	3)
1201.10	Arachides, non grillées	OEPP + autres	K1	3)
ex 1201.20/50	Autres graines et fruits oléagineux (graines de colza, de tournesol, de fèves de soja, etc.) à ensemen- cer	OEPP + autres	K1, Z	3)
1202.10/12	Farines de graines ou de fruits oléagineux	OEPP + autres	K1	3)
1203.10/20	Graines, spores et fruits pour les semis	OEPP + autres	K1, Z	3)
1204.01	Betteraves à sucre, cannes à sucre	} OEPP + autres	K1	3)
1206.01	Houblon			
1207.10/20	Plantes, parties de plantes, graines et fruits pour la transformation industrielle			
	– pépins de coings	OEPP + autres	K1, Z	3)
	– autres	OEPP + autres	K1	3)
1208.20	Noyaux de fruits et produits végétaux pour l'alimentation humaine			
	– noyaux d'abricots, de pêches, de pruneaux et de prunes	OEPP + autres	K1, Z	3)
	– autres marchandises de ce numéro	OEPP + autres	K1	3)

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: –.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
1209.01	Paille; balles	} OEPP + autres	K1	3)
1210.10/12	Foin			
1401.20	Autres matières végétales employées principalement en vannerie et en sparterie, brutes	} OEPP + autres	K1	3)
1402.10/30	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, brutes et travaillées			
1403.01	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses			
1405.10/30	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs			
1801.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			
1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao			
2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du traitement des grains de céréales et de légumineuses			
2306.20	Produits d'origine végétale utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: —.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 2532.30	Terre de jardin, de fleurs, humus et similaires	OEPP autres	K1, Z Vg	³⁾ —,40
ex 3002.10/20	Champignons phytopathogènes, virus, bactéries et autres micro-organismes	OEPP + autres	V, K1	³⁾
ex 3101.10	Compost, produits, végétaux, en décomposition	OEPP	K1, Z	³⁾
ex 3101.10	Compost, produits végétaux en décomposition et déchets végétaux servant à production d'engrais	autres	Vg	—,40
ex 3105.10/20	Compost chimiquement enrichi ou façonné ou en récipients de 10 kg ou moins	OEPP autres	K1, Z Vg	³⁾ —,40
ex 9905.01	Collections ou spécimens pour collections de botanique	OEPP + autres	en partie V, K	13.—

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôles par sondages: —,40 franc.

Explications:*Origine*

OEPP Pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes:

Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guernesey, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

Mesures appliquées lors de l'importation de marchandises

Z = Importation avec certificat phytosanitaire

Zi = Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire

K = Importation sous contrôle phytosanitaire

K1 = Contrôle par sondage, selon instructions spéciales de l'Office fédérale de l'agriculture

D = Importation après désinfection

V = Importation liée à une autorisation et soumise à un contrôle et une mise en quarantaine

Vg = Interdiction générale d'importer

Emoluments

Les émoluments perçus à l'importation pour les autorisations d'importations sont les suivants:

- autorisation individuelle, 5.— francs;
- autorisation globale, 10.— francs.

Ordonnance sur les importations de textiles

Modification du 18 août 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 décembre 1975¹⁾ sur les importations de textiles est modifiée comme il suit:

Art. 9, 2^e et 3^e al.

² Si l'importateur n'a pas la possibilité de fournir tous les documents nécessaires lors de l'importation de textiles soumis à l'observation des prix ou à la surveillance des prix, les services compétents peuvent permettre l'importation et lui accorder un délai pour la présentation des pièces manquantes.

³ Au cas où un importateur n'aurait pas respecté un tel délai, envoyé des documents conformes ou remis les documents relatifs à la requête ou demande d'importation, les services compétents peuvent alors lui refuser d'autres importations ou demandes d'importations, jusqu'à ce que celui-ci ait remis toutes les pièces en question.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

18 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27692

¹⁾ RS 946.213

Accord du 20 mars 1958

concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation
et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements
et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 14 annexé à l'Accord¹⁾

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

Champ d'application du Règlement n° 14 le 2 juillet 1982

Etats parties	Date de mise en application	
République démocratique allemande	26 septembre	1977
République fédérale d'Allemagne	27 mars	1973
Belgique	11 décembre	1970
Danemark	20 décembre	1976
Espagne	20 juillet	1973
Finlande	17 septembre	1976
France	1 ^{er} avril	1970
Grande-Bretagne	8 novembre	1977
Hongrie	18 octobre	1976
Italie	15 juin	1976
Pays-Bas	1 ^{er} avril	1970
Roumanie	31 août	1979
Suède	11 mars	1978
Suisse	2 juillet	1982
Tchécoslovaquie	14 avril	1972

27683

RS 0.741.411

¹⁾ Le texte du Règlement n° 14 n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires de ce Règlement auprès de l'Office fédéral de la police, Division principale de la circulation routière, 3003 Berne.

Accord du 20 mars 1958

**concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation
et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements
et pièces de véhicules à moteur**

Règlement n° 15 annexé à l'Accord

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de mo-
teurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par
le moteur**

RS 0.741.411; RO 1973 1477

Retrait de la Suisse (RO 1973 1510)

Le 30 septembre 1981, la Suisse a dénoncé, pour le 30 septembre 1982, le
Règlement n° 15 annexé à l'Accord.

27684

Accord du 20 mars 1958

**concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation
et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements
et pièces de véhicules à moteur**

Règlement n° 16 annexé à l'Accord¹⁾

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et
systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur**

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

Champ d'application du Règlement n° 16 le 2 juillet 1982

Etats parties	Date de mise en application	
République démocratique allemande	28 juin	1981
République fédérale d'Allemagne	14 mai	1973
Autriche	23 novembre	1980
Belgique	1 ^{er} décembre	1970
Danemark	20 décembre	1976
Espagne	6 mai	1973
Finlande	17 septembre	1976
France	1 ^{er} décembre	1970
Grande-Bretagne	1 ^{er} avril	1980
Italie	15 juin	1976
Pays-Bas	1 ^{er} décembre	1970
Roumanie	31 août	1979
Suède	12 octobre	1980
Suisse	2 juillet	1982
Tchécoslovaquie	14 avril	1972
Yougoslavie	27 août	1976

27685

RS 0.741.411

¹⁾ Le texte du Règlement n° 16 n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires de ce Règlement auprès de l'Office fédéral de la police, Division principale de la circulation routière, 3003 Berne.

Accord du 20 mars 1958

concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation
et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements
et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 22 annexé à l'Accord¹⁾

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection pour
conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

Champ d'application du Règlement n° 22 le 2 juillet 1982

Etats parties	Date de mise en application	
République démocratique allemande	18 mai	1980
Belgique	1 ^{er} juin	1972
Danemark	20 décembre	1976
Espagne	3 décembre	1976
Finlande	13 février	1978
Hongrie	23 novembre	1979
Italie	3 juin	1977
Pays-Bas	1 ^{er} juin	1972
Suède	15 juin	1973
Suisse	2 juillet	1982

27686

RS 0.741.411

¹⁾ Le texte du Règlement n° 22 n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales.
On peut obtenir des exemplaires de ce Règlement auprès de l'Office fédéral de la
police, Division principale de la circulation routière, 3003 Berne.

Convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë

RS 0.747.305.11; RO 1966 1003

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1982, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
République démocratique allemande ²⁾	27 décembre	1973 A	26 janvier	1974
Oman	21 juillet	1972 A	21 août	1972
Iles Salomon ²⁾	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978

Réserves et déclarations

République démocratique allemande

Article 20: La République démocratique allemande estime que les navires d'Etat qui se trouvent dans des eaux territoriales étrangères jouissent de l'immunité et que les mesures énoncées dans cet article ne peuvent donc s'appliquer à ces navires qu'avec le consentement de l'Etat du pavillon.

Iles Salomon

La succession des Iles Salomon à la convention sera sans préjudice du droit des Iles Salomon

1. d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et
2. de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de bases.

27645

¹⁾ La présente publication rectifie (Oman) et complète celle qui figure au RO 1973 314.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

**Convention du 9 décembre 1923
sur le régime international des ports maritimes**

RS 0.747.305.21; RS 13 535

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1982, complément¹⁾

I				
Etat partie	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Monaco	20 février	1976 A	20 mai	1976
II				
Retrait d'Etat partie				
Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Thaïlande	2 octobre	1973	2 octobre	1974

27646

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 170.

AS-1982-32 vom 24.08.1982 (S. 1497-1528)

RO-1982-32 du 24.08.1982 (p. 1497-1528)

RU-1982-32 del 24.08.1982 (p. 1497-1528)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Datum	24.08.1982
Date	
Data	
Seite	1497-1528
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 633

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.